

**COMPT E D ' A I D E**  
**A U S O U T I E N S O C I A L ( C A S S )**

## **SUIVI SUR LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE**

1 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2024-2025, Énergir, s.e.c. (Énergir) a fait part de son intention  
2 de renforcer son soutien à l'égard des ménages à faible revenu ainsi que des clients en difficulté  
3 de paiement<sup>1</sup>.

4 Depuis cette annonce, Énergir a amorcé plusieurs démarches concrètes. Entre autres, un comité  
5 de gouvernance interne a été mis en place afin de soutenir cette réflexion et de guider les actions  
6 à déployer.

7 Dans un premier temps, Énergir a procédé à un renforcement de la formation offerte aux agents  
8 des comptes à recevoir, qui sont appelés à interagir avec cette clientèle et à en reconnaître les  
9 besoins particuliers. Par ailleurs, les informations disponibles sur le site web d'Énergir seront  
10 bonifiées au cours de l'été 2026 afin de mieux outiller les clients concernés.

11 En parallèle, Énergir examine les pratiques mises en œuvre par d'autres organisations et  
12 juridictions en matière de soutien aux clientèles vulnérables, dans le but d'identifier des  
13 approches pertinentes qui pourraient être adaptées au contexte d'Énergir. Cette démarche vise  
14 à orienter graduellement les actions de l'entreprise et à renforcer la cohérence de ses  
15 interventions.

16 Les démarches entreprises par Énergir s'inscrivent dans une réflexion plus large que le  
17 programme CASS et visent à prendre en compte, de façon globale, des enjeux liés à la précarité  
18 énergétique auxquels peut faire face sa clientèle. Cette analyse permettra à Énergir d'examiner  
19 différentes avenues d'intervention et, le cas échéant, d'envisager des ajustements à ces  
20 programmes déjà offerts dans le respect du cadre réglementaire applicable.

## **1 DEMANDE DE RECONDUCTION**

21 Depuis la Cause tarifaire 2022-2023<sup>2</sup>, Énergir applique une majoration supplémentaire de 20 %  
22 aux seuils d'admissibilité du programme CASS afin d'élargir l'accès au programme pour les

---

<sup>1</sup> R-4257-2024, pièce B-00741, Énergir-J, Document 4.

<sup>2</sup> Dossier R-4177-2021, pièce B-0070, Énergir-J, Document 3.

1 clients en situation de vulnérabilité financière. Cette majoration a été autorisée par la Régie dans  
2 ses décisions D-2022-123, D-2023-127, D-2024-113 et D-2026-011.

3 Les motifs ayant justifié l'approbation et la reconduction de cette majoration lors des causes  
4 tarifaires antérieures demeurent inchangés. Plus particulièrement :

- 5 • Énergir poursuit ses travaux visant l'élaboration d'une approche plus globale à l'égard des  
6 clients éprouvant des difficultés de paiement, lesquels pourraient conduire à une révision  
7 des paramètres du programme CASS;
- 8 • Le contexte économique demeure comparable à celui des années précédentes et  
9 continue d'exercer une pression sur la capacité de paiement d'une partie de la clientèle;
- 10 • Le solde du CASS demeure à des niveaux permettant la poursuite de la mesure sans  
11 compromettre l'équilibre financier du programme.

12 Dans ce contexte, Énergir demande à la Régie de l'énergie (Régie) de reconduire, pour l'année  
13 tarifaire 2026-2027, la majoration supplémentaire de 20 % aux seuils d'admissibilité du  
14 programme CASS, selon les mêmes modalités que celles approuvées lors des causes tarifaires  
15 précédentes.

16 Ainsi, Énergir considère qu'elle doit pouvoir s'appuyer sur l'ensemble des leviers disponibles afin  
17 de favoriser la promotion et l'accessibilité des programmes venant en aide aux ménages à faible  
18 revenu. À cet égard, dans le cadre de la Cause tarifaire 2023-2024, la Régie avait approuvé un  
19 projet pilote visant l'octroi d'un soutien financier aux associations coopératives d'économie  
20 familiale (ACEF) desservant le territoire d'Énergir pour une période de deux ans<sup>3</sup>. Énergir souligne  
21 que la Régie a déjà approuvé le maintien du soutien financier en lien avec le programme CASS  
22 jusqu'au dépôt d'une nouvelle proposition<sup>4</sup>. De ce fait, Énergir estime que la collaboration avec  
23 les ACEF demeure pertinente et souhaite la poursuivre afin de renforcer la visibilité du  
24 programme CASS et de poursuivre les efforts déjà entrepris pour mieux joindre les clients en  
25 situation de besoin.

---

<sup>3</sup> Dossier R-4213-2022, décision D-2023-127, p. 81.

<sup>4</sup> Décision D-2026-011, paragr. 344.

**CONCLUSION**

1 **Énergir demande à la Régie de reconduire l'élargissement temporaire du seuil**  
2 **d'admissibilité au programme CASS et la proposition de soutien financier aux**  
3 **associations de consommateurs pour l'année 2026-2027.**